

14.034

Message du Conseil fédéral du 16 avril 2014 concernant la modification du code civil (Enregistrement de l'état civil et registre foncier)

1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose de moderniser le registre de l'état civil et le registre foncier sur certains points afin qu'ils continuent de remplir leur importante fonction au service de la sécurité et de l'efficacité des transactions juridiques sûres et efficaces.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse sont favorables au projet présenté, à l'exception de l'article 949d, alinéa 2, du code civil (CC), qui concerne le registre foncier. Cette disposition doit être rejetée.

3. Motifs

Le droit actuel prévoit que les cantons qui veulent tenir le registre foncier au moyen de l'informatique doivent obtenir une autorisation du Département fédéral de justice et police (article 949a CC). Cette disposition ne soulève pas de problèmes particuliers. Elle est respectueuse de la liberté des cantons de gérer le registre foncier comme ils l'entendent.

Le projet du Conseil fédéral veut donner la possibilité aux cantons qui tiennent le registre foncier au moyen de l'informatique de charger des délégués privés de l'accomplissement de certaines tâches, comme la mise en place d'un accès aux données selon une procédure en ligne (article 949d, alinéa 1). Nous estimons que la disposition proposée est acceptable dans la mesure où elle respecte la liberté des cantons.

Le problème réside dans la proposition faite à l'article 949d, alinéa 2. En effet, celui-ci prévoit que l'Office fédéral de la justice peut conclure avec les délégués privés un contrat portant sur les tâches déléguées. Cette proposition est incohérente. Comment l'Office fédéral de la justice pourrait-il conclure des contrats portant sur des tâches qu'il n'est pas habilité à exécuter dès lors que ce sont les cantons qui sont compétents en matière de tenue du registre foncier ? Et quel sort serait réservé aux cantons qui ont fait le choix de ne pas gérer le registre foncier au moyen de l'informatique ou qui ont choisi un partenaire informatique différent de celui avec lequel l'Office fédéral de la justice conclura un contrat ?

Il importe que la réglementation concernant le registre foncier soit claire. Il en va de la protection des droits des propriétaires. Nous estimons dès lors que l'Office fédéral de la justice n'a pas à s'ingérer dans la gestion informatique des registres fonciers par les cantons.